

Information AFEP/MEDEF

Retraites sur-complémentaires de MM. Sammarcelli et Sanchez-Incera

Extrait du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée du 25 mai 2010

Par la **septième résolution** est soumise à votre vote l'approbation d'un engagement en matière de retraite visé à l'article L 225-42-1 du code de commerce autorisé par votre Conseil du 12 janvier 2010 au bénéfice de M. Jean-François Sammarcelli.

Aux termes de cet engagement, M. Jean-François Sammarcelli conserve le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres hors classification mis en place le 1^{er} janvier 1986 qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme mandataire social.

Au 31 décembre 2009, M. Jean-François Sammarcelli a acquis en tant que salarié des droits à pension à charge de la Société Générale représentant 43% de son salaire fixe 2009. A compter du 1^{er} janvier 2010, la base de calcul de ses droits à retraite sera inchangée et sera égale à son dernier salaire avant sa nomination comme mandataire social. Les annuités prises en considération incluront la période du mandat social et augmenteront chaque année le pourcentage ci dessus de 1,66%.

Ce régime est présenté en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Par la **huitième résolution**, est soumise à votre vote l'approbation d'un engagement en matière de retraite visé à l'article L 225-42-1 du code de commerce autorisé par votre Conseil du 12 janvier 2010 au bénéfice de M. Bernardo Sanchez Incera.

Aux termes de cet engagement, M. Bernardo Sanchez Incera conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction mis en place en 1991 et qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme mandataire social.

Cette pension additive est égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5 % de la rémunération fixe ;
- le taux égal au rapport entre un nombre d'annuités correspondant aux périodes d'activité au sein de Société Générale et 60.

De cette pension globale est déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de son activité au sein de Société Générale. L'allocation complémentaire à charge de Société Générale est majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après 60 ans. Elle ne peut pas être inférieure au tiers de la valeur de service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie Hors Classification de Société Générale.

Le bénéficiaire de l'allocation complémentaire de retraite étant subordonné à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, aucun droit n'est acquis avant cet événement.

Ce régime est présenté en détail dans le document de référence et dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.